



Convention relative aux technologies de l'information et de la communication éducatives dans les écoles dijonnaises

Entre :

L'Éducation nationale,

représentée par Madame GREUSARD, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Côte-d'Or

d'une part,

et

La Ville de Dijon,

représentée par son maire agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 août 2015, ou par délégation, par l'adjoint au Maire délégué à la modernisation du service public, à l'informatique et à la politique de la ville

d'autre part,

Considérant

Qu'il convient de définir les nouvelles modalités d'attribution et d'utilisation des équipements en technologies de l'information et de la communication éducatives (TICE) dans les écoles élémentaires et maternelles publiques de la Ville de Dijon.

Que la présente convention annule et remplace la précédente convention relative aux technologies de l'information et de la communication éducatives dans les écoles en date du 18 février 2010 et ses 2 avenants.

Il est convenu ce qui suit :

I. Attribution des équipements

Article 1 - Définition du plan d'équipement

Les objectifs de ce plan consistent à :

- renouveler les matériels mis à disposition des directeurs des écoles,
- développer les usages du numérique dans les écoles maternelles,
- mettre à disposition des enseignants et de leurs élèves des équipements dédiés, en classe, afin d'offrir à tous les écoliers un accès sécurisé aux outils et ressources numériques pour développer de nouveaux modes d'apprentissages et processus pédagogiques, en conformité avec les orientations définies par le ministère de l'Éducation nationale et déclinées au plan académique,
- accompagner les agents (psychologues scolaires, maîtres d'adaptation et maîtres rééducateurs) des sept Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) que compte la Ville de Dijon dans la prise en charge des enfants,
- doter chaque école de matériels d'impression adaptés à ses besoins.

Sa mise en place comprendra :

- **pour les directeurs des écoles :**

- un poste informatique type bureautique, fonctionnant sous Microsoft Windows
- un disque dur externe
- un copieur couleur multifonction dans le bureau de direction

- **pour les écoles maternelles :**

- un poste informatique portable type bureautique, fonctionnant sous Microsoft Windows
- un vidéoprojecteur
- un copieur couleur multifonction dans le bureau de direction

- **pour les écoles élémentaires :**

- quatre postes informatiques de type Google Chromebooks, à destination des élèves, dans chacune des classes élémentaires, y compris dans les classes d'ULIS et d'UPE2A

- un poste informatique de type Google Chromebook dédié à l'enseignant (aux enseignants) de chacune des classes élémentaire, y compris dans les classes d'ULIS et d'UPE2A

une licence d'utilisation de la suite Google G-Suite pour l'exploitation de chacun des postes de type Chromebook

- une borne Wifi activable et désactivable au besoin, pour chacune des classes

- une imprimante laser noir et blanc, installée dans la bibliothèque centre documentaire (B.C.D)

- **pour les RASED :**

- un poste informatique portable de type bureautique, fonctionnant sous Microsoft Windows pour chaque poste budgétaire
- un vidéoprojecteur pour chaque antenne

Article 2 - Phases ultérieures du plan d'équipement

Ce plan d'équipement initial est susceptible de faire l'objet ultérieurement de déploiements complémentaires de matériels, après avis du Comité de Pilotage.

Article 3 - Sécurité des élèves et des équipements

Conformément à la circulaire N°2004-035 du 18-02-2004 publiée dans le Bulletin Officiel de l'Éducation nationale n°9 du 26 février 2004, les dispositions suivantes sont mises en oeuvre pour la protection des mineurs dans le cadre de l'usage de l'internet à l'école :

- les écoles accèdent à internet en utilisant le serveur proxy académique. Ce service permet un contrôle a priori des accès, par filtrage des sites s'appuyant sur les « listes noires » nationales et sur l'analyse de leur contenu textuel, et un contrôle a posteriori grâce à l'enregistrement de l'historique des connexions de chaque école,
- la charte départementale de l'élève usager d'internet est annexée au règlement intérieur de l'école. Dès les premières séances d'utilisation d'internet, les élèves sont sensibilisés aux particularités d'internet et éduqués à une utilisation raisonnée en toute sécurité,
- les données numériques créées par et pour les élèves font l'objet d'une déclaration CNIL qui encadre strictement leur usage. En outre, le règlement général sur la protection des données, nouveau dispositif d'envergure européenne, s'applique.

Article 4 - Modalités de mise en place des équipements

Alors que les matériels d'impression ont été déployés en 2013, les équipements en faveur des directeurs des écoles et des écoles maternelles en 2015 et 2016, les matériels en faveur des écoles élémentaires le seront quant à eux en 2018 et 2019.

Article 5 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage existant sera reconduit et se réunira de façon régulière au moins une fois par an, ou de manière ponctuelle à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. Sa composition et ses missions sont définies et précisées ci-dessous.

Composition

Le comité de pilotage est composé de :

- la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Côte-d'Or ou de son représentant;
- du maire de la Ville de Dijon ou de son représentant;
- l'adjoint à la directrice académique;

- du directeur général délégué à la cohésion sociale de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole;
- de la directrice du service Enfance Education de la Ville de Dijon;
- du directeur des systèmes d'information et télécommunications de la Ville de Dijon;
- de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargée de la mission TICE;
- des Inspecteurs de l'Éducation nationale chargés des circonscriptions dijonnaises ou de leurs représentants;
- du conseiller pédagogique départemental TICE;

Missions

Il recueille toutes informations, diligente tout contrôle et donne tous avis utiles à la mise en place des équipements et à leur utilisation. Pour ce faire il peut :

- si besoin, procéder aux ajustements nécessaires au dispositif de renouvellement des équipements;
- définir les orientations de travail tant au niveau du plan en cours que de ses développements ou adaptations ultérieures.

II. Accompagnements

Article 6 - Conditions d'utilisation

Dans le cadre de la politique départementale TICE, la direction des services départementaux de la Côte-d'Or a mis en œuvre un dispositif de soutien et d'aide à la mise en place d'activités pédagogiques liées à l'utilisation d'internet. Les écoles élémentaires dijonnaises bénéficient de ce dispositif.

Les équipements alloués aux écoles élémentaires dijonnaises concourent et permettent aux élèves d'obtenir en fin de scolarité le « B2i école ».

Les personnels amenés à utiliser les équipements devront prendre connaissance de la charte d'usage d'internet des services dont ils dépendent.

La Ville de Dijon pourra autoriser l'utilisation des équipements en dehors du temps scolaire dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service scolaire et la protection des mineurs, après avis du conseil d'école.

Article 7 - Formation

Une formation TICE à l'utilisation des nouveaux équipements sera donnée aux enseignants des écoles élémentaires. Le suivi de la formation et de l'utilisation du matériel dans les écoles sera effectué par les animateurs TICE de circonscription, en lien avec la direction des systèmes d'information de la Ville de Dijon.

Article 8 – Maintenance

La maintenance technique des équipements, c'est à dire le bon fonctionnement des matériels et leur système d'exploitaion, ainsi que le bon fonctionnement de l'accès Internet et du réseau informatique de chaque école, sera assurée par la direction des systèmes d'information de la Ville de Dijon.

La maintenance des logiciels éducatifs et bureautiques sera assurée par les animateurs T.I.C.E de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

Le matériel acquis ou cédé en dehors de ce plan d'équipement échappe à la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La validité de cette convention est établie pour la durée de mise en place des équipements précités.

Article 10 – Résiliation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un délai de prévenance de trois mois, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Les matériels informatiques seront alors restitués à la Ville et aucune indemnité ne sera due dans ce cadre.

Article 11 – Dispositions diverses

Toute modification aux précédentes dispositions fera l'objet, après accord entre les parties, d'avenants après un délai de prévenance de trois mois.

Signé, en deux exemplaires originaux

A Dijon, le

Pour l'Education nationale La directrice des services départementaux de l'Education nationale	Pour la Ville de Dijon Le Maire
Evelyne GREUSARD	François REBSAMEN